RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-DEF-20-10/06/2020
Date de publication : 10/06/2020
Date de fin de publication : 24/02/2021

IS - Déficits et moins-values nettes à long terme - Report en arrière

Positionnement du document dans le plan :

IS - Impôt sur les sociétés
Déficits et moins-values nettes à long terme
Titre 2 : Report en arrière

1

L'article 220 quinquies du code général des impôts (CGI) introduit une importante dérogation au régime du report déficitaire de droit commun, en permettant aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés d'opter pour le report en arrière du déficit constaté à la clôture d'un exercice, dans la limite d'un plafond de 1 000 000 €, sur le bénéfice de l'exercice précédent.

Cette imputation fait naître une créance sur le Trésor correspondant à l'excédent d'impôt sur les sociétés antérieurement versé. Cette créance est remboursable à l'issue d'une période de cinq ans ou imputable sur l'impôt sur les sociétés à payer pendant la même période. Le délai de remboursement est toutefois réduit pour les entreprises qui font l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires. La créance de carry-back est par ailleurs mobilisable auprès des établissements de crédit.

10

Dans le présent titre, sont examinés :

- les modalités du report en arrière du déficit (chapitre 1, BOI-IS-DEF-20-10) ;

- la détermination, l'utilisation et le contrôle de la créance fiscale née du report en arrière du déficit (chapitre 2, BOI-IS-DEF-20-20).

ISSN : 2262-1954
Exporté le : 24/04/2024
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5641-PGP.html/identifiant=BOI-IS-DEF-20-20200610